

**COMMUNE DE RIGNIEUX LE FRANC**

Arrêté municipal N° 2023-86

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION  
ET LA VITESSE ROUTE DU GUILLON (VC n°1)  
dans la traversée des hameaux LE GUILLON et PLAMBOZ**

**Le Maire de Rignieux le Franc (Ain)**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;  
**Vu** le Code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel modifié en date du 24/11/1967 relatif à la signalisation routière ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** que suite aux travaux d'aménagement de deux écluses et d'un cheminement piétons afin de ralentir la circulation et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse à 30km/heure sur la Route du Guillon (VC n°1) et d'instaurer un sens prioritaire de la circulation **au droit de ces aménagements** qui rétrécissent la chaussée et ne permettent pas le croisement des véhicules en toute sécurité ;

**Considérant** qu'en dehors de ces aménagements, les autres portions de la Route du Guillon (VC n°1) dans la traversée des hameaux "Le Guillon" et "Plamboz" dont les limites sont signalées par un panneau E31, représentent un danger pour les usagers et les riverains, la vitesse de tous les véhicules doit y être limitée à 50km/heure.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La circulation de tous les véhicules empruntant la Route du Guillon (VC n°1) est réglementée comme suit, au droit du cheminement piéton et de l'écluse situés le long des parcelles section C n°0588 et n° 0590 (entrée ouest) :

- La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route du Guillon (VC n°1), 50 mètres de part et d'autre de cette écluse est limitée à 30km/heure toute l'année ;
- Les usagers, venant de Rignieux le Franc et se dirigeant vers Crans devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

**ARTICLE 2 :**

La circulation de tous les véhicules empruntant la Route du Guillon (VC n°1) est réglementée comme suit au droit de l'écluse située au niveau du n°1880 (entrée est) :

- La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route du Guillon, 50 mètres de part et d'autre de l'écluse est limitée à 30km/heure toute l'année ;
- Les usagers, venant de Crans et se dirigeant vers Rignieux le Franc devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

**ARTICLE 3 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route du Guillon (VC n°1) dans la traversée des hameaux "Le Guillon" et "Plamboz" dont les limites sont signalées par un panneau E31, en dehors des portions aménagées décrites aux articles 1 et 2, est limitée à 50km/heure.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Rignieux le Franc.

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Les dispositions des arrêtés antérieurs contraires aux stipulations du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 9 :**

Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires ci-dessous :

- Monsieur le sous-préfet de l'Ain,
  - Monsieur le Maire de la commune de Rignieux le Franc,
  - Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Meximieux,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Rignieux-le-Franc** le **20 décembre 2023**

**Le Maire,**

**Pascal PAIN**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Transmise en sous-préfecture le : **20 décembre 2023**  
Publication le : **20 décembre 2023**  
Le maire